



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. : DIRM/DISM/SPB/PAT/2024-59-0001

Affaire suivie par : Catherine KERNEIS

catherine.kerneis@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : +33(0)7 64 35 39 80

DÉCISION N°2024-59-0001

Relative à la suppression de l'AIS de la bouée RCW

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'arrêté n°115/2025 du 20 août 2025 relatif à la délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées attribuant une délégation de signature, dans le cadre de ces attributions, à Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe responsable de la division sécurité maritime de la DIRM MEMN ;

Considérant l'avis favorable de l'experte nautique du 17 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la commission nautique locale du 14 avril 2025 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

mer.gouv.fr

Sur proposition de la directrice interrégionale adjointe responsable de la division sécurité maritime de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

D'acter la suppression de l'AIS Aton de la bouée RCW (n° Syssi 5900157) sous la responsabilité du service des phares et balises.

Article 2 – Statut et caractéristiques de l'aide à la navigation maritime (ANM)

L'ANM mentionnée à l'article 1 reste classée ESM au titre de la signalisation maritime.

Les caractéristiques décrites en annexe restent inchangées hors suppression de l'AIS.

Article 3 – Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Article 4 – Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre déléguée chargée de la mer et de la pêche.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 5 – Date de prise d’effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de la signature pour les dossiers de régularisation administrative.

Article 6 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
par délégation,
La directrice interrégionale adjointe
Responsable de la division sécurité maritime

Le Havre,

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- ANFR.

mer.gouv.fr

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) --- Forme de l'ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Bouée RCW – abords Calais 5900157	RCW	51°01,000' N 001°45,840' E	Cardinale Nord	Noir et Jaune	Flottant Bouée charpente	Oui	Blanc – VQ – 5M	3,9 m	État	-	ESM - 2